



SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2013

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille treize et le douze février à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. J.-P. MOURE.

Nombre de membres en exercice : 90

Étaient présents :

M. B. ABBOU, M. J.-M. ALAUZET, M. F. ANDREU, M. F. ARAGON, M. M. ASLANIAN, M. J.F. AUDRIN, M. A. BARRANDON, Mme E. BECCARIA, Mme A. BENEZECH, Mme A. BENOARGHA JAFFIOL, Mme F. BERGER, Mme N. BIGAS, Mme S. BONIFACE-PASCAL, M. P. BONNAL, Mme A. BOYER, M. T. BREYSSE, Mme R. BUONO, M. R. CAIZERGUES, M. R. CALVAT, Mme T. CAPUOZZI-BOUALAM, Mme M. CASSAR, Mme M. CASTRE, M. P. CHASSING, Mme J. CLAVERIE, M. P. COMBETTES, Mme M. COUVERT, Mme P. DANAN, M. M. DELAFOSSE, Mme G. DELONCLE, M. T. DEWINTRE, M. M. DUFOUR, M. S. FLEURENCE, Mme C. FOURTEAU, M. M. FRAYSSE, Mme J. GALABRUN BOULBES, M. J.-L. GELY, M. M. GERVAIS, M. J.-P. GRAND, Mme I. GUIRAUD, M. L. JAOLU, M. B. JEAN, M. R. JOUVE, M. M. LANDIER, M. M. LENTHERIC, M. J.-M. LUSSERT, M. R. MAILHE, Mme H. MANDROUX, M. J. MARTIN, M. H. MARTIN, M. J. MARTINIER, M. P. MAUREL, M. C. MEUNIER, Mme P. MIENVILLE, Mme N. MIRAOU, M. C. MORALES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, M. M. PASSET, M. G. PASTOR, M. Y. PELLET, M. L. POUGET, Mme F. PRUNIER, M. C. QUIOT, Mme H. QVISTGAARD, M. R. REVOL, Mme D. SANTONJA, M. P. SAUREL, M. A. SIVIEUDE, Mme R. SOUCHE, M. R. SUBRA, M. C. SUDRES, M. P. THINES, M. J. TOUCHON, Mme C. TROADEC-ROBERT, M. F. TSITSONIS, M. C. VALETTE, M. G. LAURET suppléant de M. P. DUDIEUZERE, M. P. POITEVIN suppléant de M. J.-M. LEGOUGE, M. P. MARTY suppléant de M. J.-L. MEISSONNIER, M. P. POITEVIN suppléant de M. N. SEGURA.

Pouvoir(s):

M. H. ALLOUCHE à Mme D. SANTONJA, M. C. BOUILLE à Mme H. MANDROUX, M. J.-P. COULET à M. A. MOYNIER, Mme F. DOMBRE-COSTE à M. S. FLEURENCE, M. M. LEVITA à Mme H. QVISTGAARD, M. E. PASTOR à M. F. ANDREU, M. P. VIGNAL à M. B. ABBOU, M. A. ZYLBERMAN à Mme G. DELONCLE.

Excusé(es):

Mme S. BLANPIED

Absent(es):

Mme C. LABROUSSE

EAU ET ASSAINISSEMENT – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - USAGERS DOMESTIQUES - TARIFICATION ET MODALITÉS D'APPLICATION - APPROBATION

M. L. POUGET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué à l'Eau et à l'Assainissement, rapporte :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, et codifiée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle est destinée à remplacer la participation pour le raccordement à l'égout (PRE), participation d'urbanisme liée au permis de construire, supprimée à compter du 1^{er} juillet 2012, afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées. La PRE reste exigible après le 1^{er} juillet 2012, pour les permis de construire, les déclarations préalables ou les permis d'aménager correspondant à des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles :

- neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte,
- existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir.

Le montant de cette participation est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût de réalisation de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les principes généraux applicables à cette participation sont :

- exigibilité pour tout type de construction,
- égalité des usagers,
- actualisation annuelle des montants indexés sur le coût de la construction.

Les sommes ainsi perçues alimenteront le budget annexe de l'assainissement et permettront au service d'assurer la poursuite des programmes d'extension et de rénovation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, contribuant ainsi à l'atteinte du bon état écologique des milieux naturels.

Dans cet objectif, il est aujourd'hui proposé d'instaurer cette taxe à partir du 1^{er} mars 2013 pour toutes les constructions nouvellement raccordées ou projets générant des effluents supplémentaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les montants et les modalités de recouvrement seraient définis comme suit.

L'assiette retenue pour l'application de la PFAC des usagers domestiques est la Surface de Plancher de la construction lorsqu'il s'agit de constructions neuves assujetties à un permis de construire ou une déclaration préalable. La PFAC est également applicable à toute extension de construction, ou changement de destination qui induit un raccordement et/ou une augmentation de la quantité d'effluents rejetée, soit directement au réseau public d'assainissement, soit indirectement par l'intermédiaire du réseau interne de la construction existante.

Pour les immeubles existants raccordés à l'occasion de l'extension du réseau public d'assainissement, l'assiette de la PFAC est la Surface de Plancher déclarée par le propriétaire figurant dans la demande de branchement qu'il doit formuler auprès du service.

Le taux de base proposé pour cette participation est similaire à celui appliqué antérieurement pour la PRE (dont l'assiette était la Surface Hors d'œuvre Nette), soit :

→ 19 €/m² de Surface de plancher de la construction autorisée ou déclarée.

Les modalités de calcul pour les cas particuliers sont les suivantes :

Pour les extensions du bâti existant :

- exonération de la PFAC jusqu'à 20 m² (inclus) de Surface de Plancher créée s'il n'y a pas d'augmentation substantielle du volume d'eaux usées générées ;
- sinon 19 € / m² de Surface de plancher créée à partir de 20 m².

Pour une division en volume d'un immeuble existant :

- division d'un bâtiment en deux logements distincts ou plus, prix forfaitaire de 950 € par logement créé même sans création de Surface de plancher

Pour une démolition – reconstruction de bâti :

En cas de construction faisant suite à une démolition, la PFAC est calculée sur la base des m² de surface plancher créés, diminués des m² de surface plancher démolis, sous réserve que ces derniers aient donné lieu à mise en recouvrement de la PRE ou de la PFAC, et sur présentation des justificatifs correspondants par le pétitionnaire.

Logements sociaux :

Les logements à caractère sociaux financés par des Prêts Locatifs à Usage Social (P.L.U.S.), Prêts Locatifs Aides d'Intégration (P.L.A.I) et des Prêts Sociaux de Location-Accession (P.S.L.A.) seront assujettis aux dispositions précitées.

Les montants des participations sont toutefois ramenés à 1/100^{ème} des valeurs ci-dessus.

Pour tout autre cas non prévu dans les points précédents concernant les usagers domestiques, générateurs d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, il sera fait application d'un montant forfaitaire de 1900 €.

Enfin, pour les constructions pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 2012, mais faisant l'objet d'un permis modificatif après le 1^{er} mars 2013, la PFAC sera appliquée en cas de modification substantielle de la surface de plancher. Dans le cas contraire, la PRE initialement prescrite sera maintenue.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une actualisation des taux au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du calcul suivant :

$$PFAC_{\text{année } N} = PFAC_{\text{année } 0} \times I_N / I_0$$

- I₀ étant l'indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier 2013, soit I₀ = 1666 (indice INSEE du coût de la construction au deuxième trimestre 2012),

- I_N étant l'indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de l'année N, N étant l'année de l'actualisation ;

- PFAC_{année 0} étant le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif arrêté par la présente délibération.

La PFAC est due après le raccordement effectif de la construction au réseau public d'eaux usées. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une taxe d'urbanisme contrairement à la PRE dont la gestion pouvait être associée à celle des autorisations du droit des sols. Il convient par conséquent de mettre en place les modalités de recouvrement spécifiques pour garantir la maîtrise de la perception de cette recette.

Aussi, il est proposé que toute nouvelle demande de branchement soit traitée par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre d'un guichet unique pour tous les usagers.

Par ailleurs, le dispositif de suivi envisagé intégrera la réalisation des contrôles de conformité qui constitue une obligation réglementaire au titre du Code la Santé Publique (articles 1331-1 et 1331-4) et dont la mise en œuvre est à systématiser.

Délibération n° 11414

La mise en recouvrement de la PFAC sera effectuée en une seule fois après réalisation du raccordement et attestation de sa conformité.

Les règlements de service feront l'objet des modifications nécessaires pour la prise en compte de ces nouvelles modalités.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver l'instauration et les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération à compter du 1er mars 2013,
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Certifié Exécutoire
Publié le : 14/02/2013
Déposé En Préfecture
Le : 14/02/13
Numéro de l'acte :
034-243400017-20130212-lmc142853-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme à
l'original.
Le Président,

SIGNÉ

M. Jean-Pierre MOURE.